

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N°121/PM/010/2024 DU 28.10.2024 PORTANT REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CNIS)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la loi n°1/18 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'Ethique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant Cadre National de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu le décret n°100/152 du 16 novembre 2022 portant Création, Attributions, Composition et Règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret n°100/153 du 16 novembre 2022 portant Création, Attributions, Composition et Règles de fonctionnement de l'Autorité Statistique Nationale (Institut National de la Statistique du Burundi, INSBU en sigle) ;

Vu le décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ARRETE :

A small handwritten mark, possibly a signature or initials.

A handwritten signature, possibly of the Prime Minister.

ARRETE :**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES****Article 1**

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour objet de fixer les principes d'organisation et de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique, en abrégé CNIS, du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) et des Groupes de Travail Statistiques (GTS).

Article 2

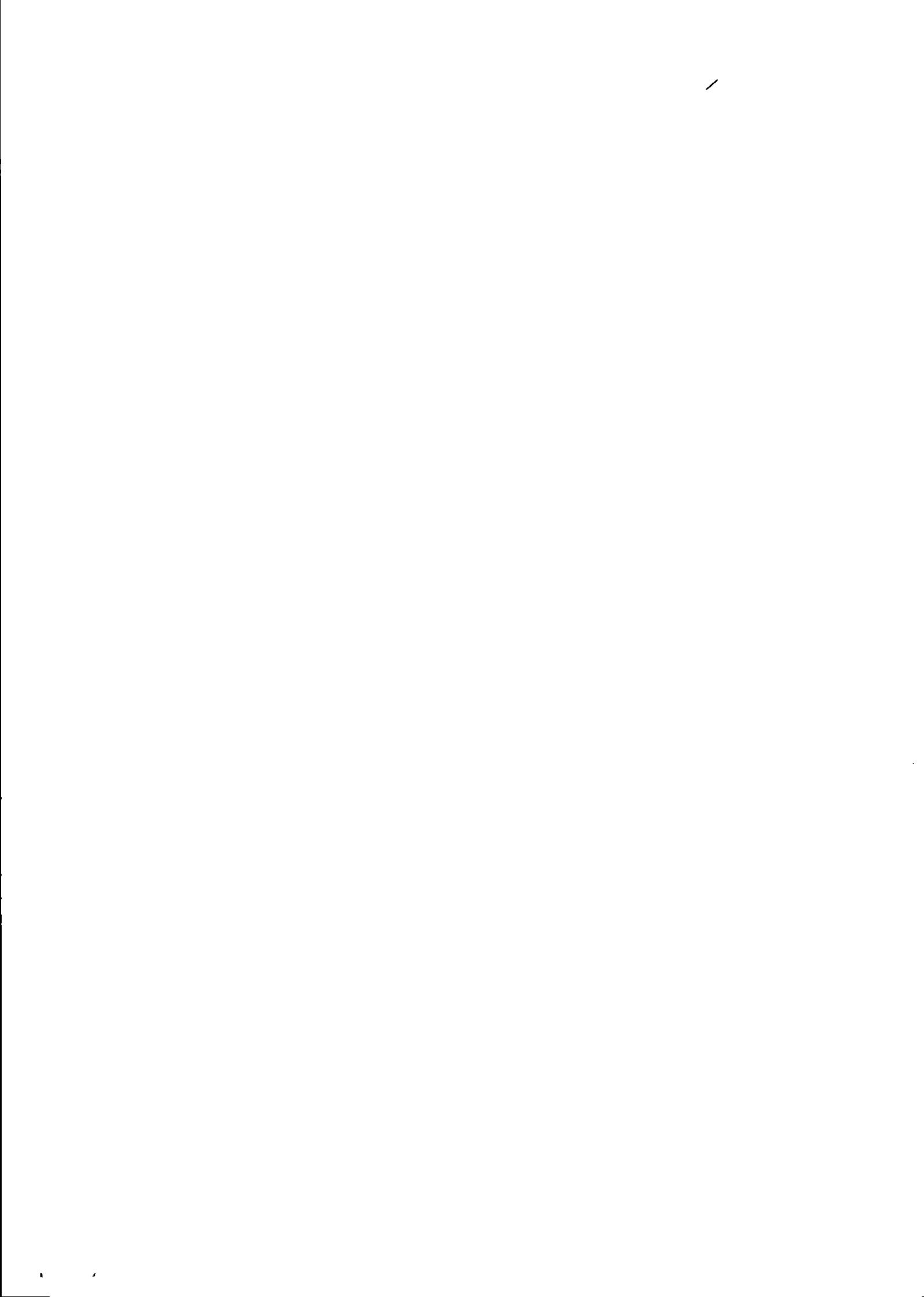
Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est applicable à tous les aspects de fonctionnement du CNIS, du CTIS et des GTS, chacun agissant dans le cadre du décret N°100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS).

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DE LA COMPOSITION**Section 1 : DES MISSIONS****Article 3**

En tant qu'organe consultatif et de coordination nationale des activités du système statistique au Burundi disposant d'un pouvoir de décision sur la diffusion des statistiques de souveraineté nationale, le CNIS a pour mission principale de proposer les orientations de politique générale en matière de développement de la statistique au Burundi et d'assurer la coordination nationale des activités menées dans ce domaine à soumettre au Gouvernement.

A ce titre, le CNIS est chargé de :

1. définir et suivre la mise en œuvre des stratégies de développement de la statistique au Burundi;
2. approuver le programme pluriannuel d'activités statistiques opposable à l'ensemble des services et organismes relevant du Système Statistique national ;
3. approuver annuellement le Plan National d'activités statistiques, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent des ressources humaines, financières et matérielles, nécessaires à leur réalisation;
4. définir et suivre la mise en œuvre des plans de développement des ressources humaines du Système Statistique National;
5. autoriser l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel, dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du Burundi;



6. adopter le rapport d'exécution du Plan Annuel ainsi que les bilans d'exécution des programmes pluriannuels d'activités statistiques;
7. adopter les concepts, définitions, nomenclatures et méthodologies statistiques en rapport avec ceux du même genre, reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international ;
8. veiller au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de l'activité statistique ;
9. donner un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant l'activité statistique;
10. animer et développer le dialogue entre les producteurs et les utilisateurs des données statistiques;
11. traiter toute question relevant de la coordination des systèmes d'informations statistiques se rapportant à l'information économique, sociale et démographique.

Section 2 : DE LA COMPOSITION

Article 4

Sous l'autorité du Premier Ministre, les membres du CNIS sont :

1. le Ministre en charge des Finances ;
2. le Ministre en charge de l'Education Nationale ;
3. le Ministre en charge des Technologies de l'Information ;
4. le Ministre en charge de la Fonction Publique ;
5. le Ministre en charge de l'Agriculture ;
6. le Ministre en charge de la Santé Publique ;
7. le Ministre en charge de l'Intérieur ;
8. le Chef de Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement à la Présidence de la République ;
9. le Directeur de Cabinet du Vice-Président de la République ;
10. le Chef de Bureau chargé des Affaires Economiques à la Primature ;
11. le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ;
12. le Président du Conseil Economique et Social ;
13. le Responsable de l'Autorité Statistique Nationale ;
14. le Président de la Chambre Fédérale du Commerce et de l'Industrie du Burundi.

Article 5



La qualité de membre du CNIS se perd à la perte de la fonction en raison de laquelle la personne a été désignée.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 6

Le CNIS est présidé par le Premier Ministre. Le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions assure la vice-présidence. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président peut présider la session.

Le secrétariat technique permanent du CNIS est assuré par le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique du Burundi (INSBU).

Article 7

Le CNIS se réunit une fois par semestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation du Président dudit Comité.

Cette convocation indique l'ordre du jour arrêté par le Président accompagné des documents nécessaires aux délibérations.

Les questions à soumettre aux délibérations du CNIS doivent avoir fait objet d'un examen préalable au sein du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS).

Ces questions doivent être communiquées au Président du CNIS au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de la session.

Article 8

Les séances du CNIS ne sont pas publiques. Toutefois, le Président du CNIS peut inviter, à titre consultatif, toute personne connue pour ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 9

Le CNIS peut requérir, autant de fois que de besoin, les avis du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) sur les opérations statistiques d'urgence et l'état d'avancement des plans statistiques annuels.

Article 10

Tout membre du CNIS peut proposer l'inscription, à l'ordre du jour, d'une ou de plusieurs questions relevant du domaine statistique. Il en avertit le Président trois jours au moins avant la tenue de la session.



Article 11

Le quorum requis pour la tenue des sessions du CNIS est de deux tiers de ses membres. En cas de quorum non atteint, une seconde réunion du CNIS est convoquée dans les huit jours qui suivent et peut siéger, cette fois-ci, si la majorité simple est réunie.

Article 12

Les délibérations et les décisions sont prises par voie de consensus. Au cas échéant, elles sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le vote se fait, soit à main levée, soit par bulletin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les travaux du CNIS sont consignés dans un rapport incluant des recommandations qui doit être rendu public et diffusé.

Article 13

Toutes les communications engageant le CNIS sont placées sous l'autorité de son Président. Celui-ci peut demander à un membre de le représenter dans des réunions ou manifestations publiques relevant du domaine statistique.

Les membres du CNIS sont informés de toute action de communication ou expression publique engagée par le CNIS.

CHAPITRE IV : DES ORGANES SOUS LA COORDINATION DU COMITE NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE**Section 1 : DU COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS)****Article 14**

Le CTIS est un organe chargé d'apporter un appui technique au CNIS. A ce titre, il a pour missions de :

1. préparer les dossiers à soumettre à l'examen du CNIS ;
2. faire le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations du CNIS ;
3. élaborer le programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des plans annuels de travail dérivés ;
4. élaborer le programme annuel d'exécution des plans annuels d'activités statistiques ;
5. analyser et examiner les projets de normes, de concepts, de définitions, de nomenclatures et classifications statistiques élaborés par les services du Système Statistique National (SSN) en conformité avec ceux reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international ;



6. suivre la mise en œuvre des normes, des concepts, des définitions, des nomenclatures et classifications statistiques adoptés par le CNIS lors des travaux réalisés par les services et organismes relevant du SSN ;
7. coordonner techniquement la mise en œuvre du programme d'enquêtes et recensements statistiques d'envergure nationale conduits par les services et organismes relevant du SSN ;
8. émettre les avis techniques sur les opérations statistiques réalisées au Burundi ;
9. valider les résultats des travaux statistiques effectués notamment les enquêtes et recensements statistiques et les synthèses statistiques réalisés au niveau national avant leur diffusion.

Article 15

Outre le Responsable de l'Autorité Statistique Nationale du Burundi, le CTIS est composé de :

1. les Représentants du Ministère ayant les Statistiques dans ses attributions ;
2. un Représentant de chaque service statistique ministériel ;
3. un Conseiller technique en charge de l'économie au Bureau chargé des Etudes Stratégiques et de Développement à la Présidence de la République ;
4. un Conseiller technique chargé de l'économie à la Vice-Présidence de la République ;
5. un Conseiller du Bureau chargé des Affaires Economiques à la Primature ;
6. un Représentant de la Direction en charge des statistiques à la Banque de la République du Burundi (BRB) ;
7. un Représentant du Conseil Economique et Social en charge des questions économiques ;
8. un Représentant de la Chambre Fédéral du Commerce et de l'Industrie du Burundi ;
9. un Représentant de l'Agence de Développement du Burundi (ADB) ;
10. un Représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) ;
11. un Représentant de l'Association des Professionnels de la Statistique au Burundi (APROSTAB).

Article 16

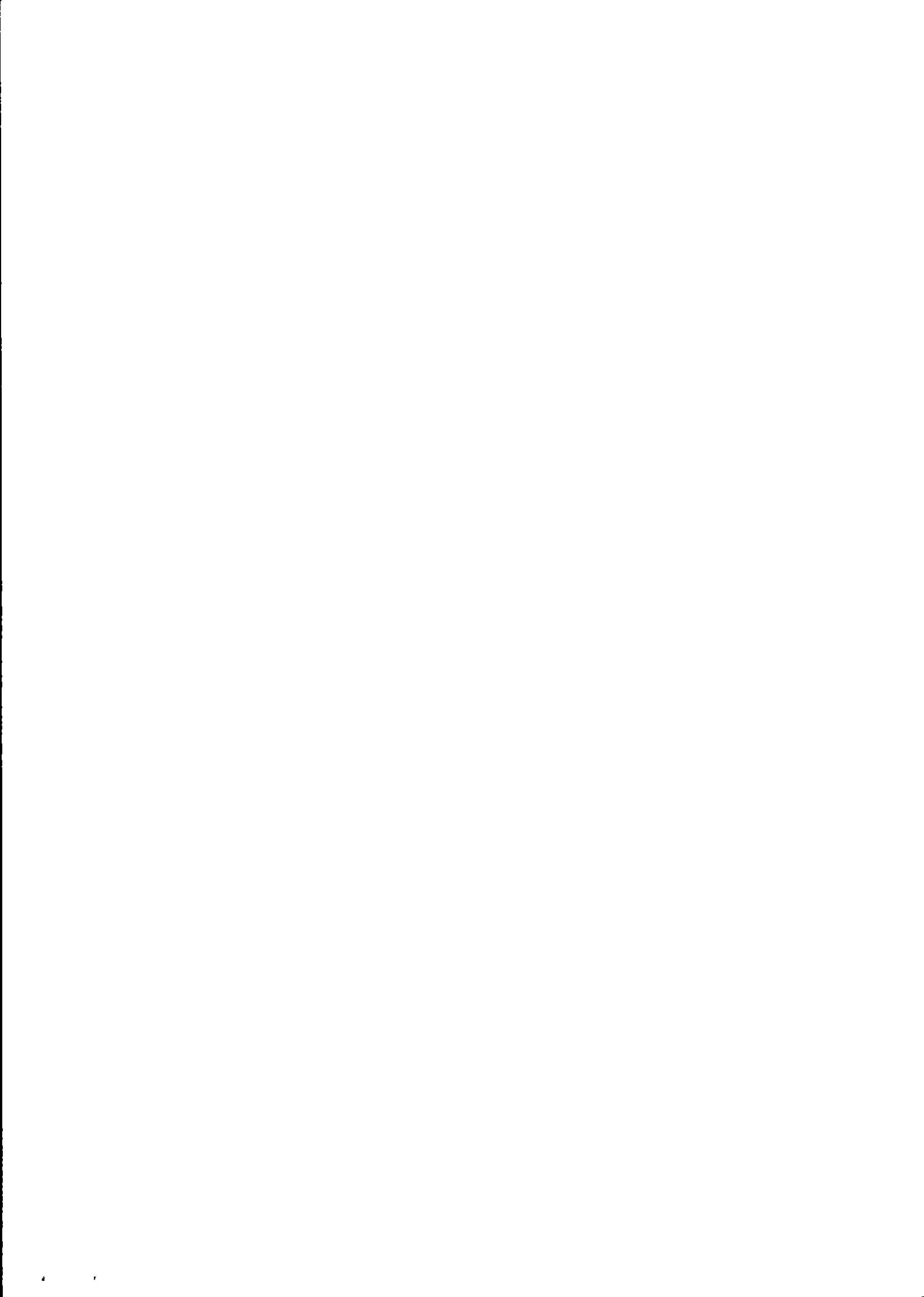
Les membres du CTIS sont nommés, pour un mandat de 4 ans renouvelable, par ordonnance de l'autorité ministérielle chargée des statistiques.

Article 17

Le CTIS est présidé par le Directeur Général de l'INSBU assisté par un Vice-Président, élu par ses pairs. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président préside la réunion.

Le secrétariat du CTIS est assuré par un cadre de l'INSBU en charge de la coordination statistique.





Article 18

Le CTIS se réunit une fois par trimestre en réunion ordinaire et autant de fois que de besoin en réunion extraordinaire sur convocation de son Président ou le cas échéant de son Vice-Président.

Article 20

Les questions à soumettre à l'étude du CTIS doivent être communiquées au Directeur Général de l'INSBU, au plus tard, un mois avant la tenue de la réunion. Celui-ci établit le projet d'ordre du jour de la réunion et le communique quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Article 21

Le quorum requis pour la tenue des réunions du CTIS est de 2/3 de ses membres. En cas de quorum non atteint, une seconde réunion du CTIS est convoquée dans les huit jours qui suivent et peut siéger, cette fois-ci, si la majorité simple est réunie.

Article 22

Les délibérations et les décisions du CTIS sont prises par voie de consensus. Au cas échéant, elles sont prises aux 2/3 des membres présents. Le vote se fait, soit à main levée, soit par bulletin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23

Chaque réunion du CTIS est sanctionnée par un rapport rédigé et signé conjointement par le Président et le Secrétaire. Il est adressé quinze (15) jours après la tenue de la réunion au Président du CNIS avec copies au Ministre en charge des statistiques et à tout autre membre du Gouvernement ou responsable impliqué.

Article 24

En dehors des réunions statutaires, le CTIS se réunit pour analyser les demandes des visas statistiques des protocoles d'enquêtes adressées au responsable de l'autorité statistique nationale en vue de l'octroi des avis d'opportunité et de conformité conduisant à la délivrance du visa statistique.

Article 25

Pour les avis d'opportunité et de conformité des protocoles d'enquêtes sous analyse du CTIS, l'investigateur intéressé est convié à faire valoir son point de vue par écrit ou au cours de la séance de leur analyse.



Section 2 : DES GROUPES DE TRAVAIL STATISTIQUES (GTS)

Article 26

Les Groupes de Travail Statistiques, en abrégé GTS, sont chargés d'apporter un appui technique au CTIS selon les domaines.

Les GTS ont une période déterminée en raison des questions inscrites ou à inscrire à l'ordre du jour du CNIS.

Article 27

Les missions des GTS sont définies par les dispositions de l'article 28 du décret N°100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS).

Les GTS sont également chargés du rapprochement des sources de données, de la revue et du nettoyage des bases de données brutes provenant des institutions sectorielles suivant les domaines en vue de veiller à leur cohérence et leur exactitude.

Article 28

La composition des GTS se conforme aux dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du décret N°100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS).

Article 29

Les membres des GTS sont nommés par ordonnance du Ministre chargé des statistiques sur proposition du Directeur Général de l'INSBU.

Article 30

Chaque GTS est présidé par un des membres du CTIS tandis que le secrétariat est assuré par un Représentant de l'INSBU, tous désignés par le Président du CTIS après concertation des membres du CTIS.

En cas d'empêchement du Président, les membres du GTS désignent, parmi eux, un Président de la séance, membre du CTIS.

Article 31

Selon les dossiers à traiter, les GTS peuvent solliciter toute autre personne ressource de par ses compétences.





Article 32

Les GTS se réunissent deux fois par trimestre en réunion ordinaire et en autant de fois que de besoin en réunion extraordinaire.

Article 33

Le quorum requis pour les séances de travail de chaque GTS est de deux tiers (2/3) de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est remise endéans sept jours ouvrables.

Article 34

Les décisions et délibérations du GTS sont prises aux 2/3 des membres présents par consensus. Les cas de divergence sont transmis au CTIS pour analyse et décision.

CHAPITRE V : DES PLANS ET RAPPORTS ANNUELS**Article 35**

Six mois avant la fin de chaque exercice budgétaire, les services et organismes relevant du SSN transmettent, au Directeur Général de l'INSBU, leurs avant-projets de plans statistiques pour l'année suivante. Celui-ci en assure la synthèse en un projet de Plan Annuel d'activités statistiques du SSN.

Article 36

Les rapports d'activités de l'année budgétaire N de chacune des composantes du Système Statistique National doivent être transmis, au plus tard, à la fin du mois de juillet de l'année N+1, au Directeur Général de l'INSBU qui en assure la synthèse en un projet de rapport national annuel d'activités statistiques.

Article 37

Le projet de rapport national d'activités statistiques de l'année budgétaire N est soumis à l'examen du CTIS lors de sa réunion du 1^{er} trimestre de l'année budgétaire N+1.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 38**

Les dépenses de fonctionnement du CNIS, du CTIS et des GTS sont inscrites dans le budget de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique du Burundi (INSBU).

A handwritten signature consisting of a stylized 'S' or 'P' shape with a horizontal line through it, and a small mark to its left.



Article 39

Les membres du CNIS bénéficient d'un jeton de présence de quatre cent mille (400.000) francs Burundais par session statutaire.

Les membres du CTIS bénéficient d'un jeton de présence de trois cent mille (300.000) francs burundais par session.

Les membres du GTS ou les membres du CTIS intervenant techniquement au niveau des GTS bénéficient d'un jeton de présence de soixante-quinze mille (75.000) francs burundais par réunion ou séance de travail.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 40 :**

Toute modification du présent Règlement d'Ordre Intérieur est adoptée par la majorité absolue des membres présents, sur proposition du Président du CNIS.

Article 41 :

Le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent Règlement d'Ordre Intérieur qui entre en vigueur à compter du 11 juin 2024, date de son adoption par le CNIS.

Fait à Bujumbura, le 28. 10. 2024.

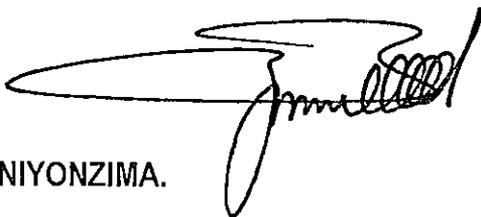
LE PREMIER MINISTRE



Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Audace NIYONZIMA.

